

## Bill pour faciliter l'opération des Lois existantes relativement *aux* *Baux à Loyer et à Fermier.*

**V**U que les Propriétaires ou Bailleurs d'Héritages éprouvent souvent de grandes vexations de la part des Locataires ou Fermiers qui les occupent, tant parce que ces derniers ne les meublent pas suffisamment pour assurer le Loyer ou Fermage, que parce qu'ils commettent des dégâts sur iceux ou n'en jouissent pas en bons pères de famille, et que souvent ils persistent à occuper ces Héritages contre la volonté du Propriétaire et sans avoir payé leur loyer ou meublé les dits Héritages de manière à l'assurer: Et vû aussi que souvent les Locataires refusent ou négligent de délaissier à l'expiration de leur Bail l'Héritage qu'ils occupent, ou lorsqu'il n'y a point de Bail écrit, au terme ou tems ordinaire où, suivant l'usage du District ou lieu où sont respectivement situés tels Héritages, on a coutume de déloger, ou dans les cas où le terme est de moins d'une année, à l'expiration du terme stipulé, ce qui met les Propriétaires hors d'état de rentrer en possession de leurs héritages au tems convenu ou à l'expiration des termes tel que ci-dessus mentionné, et les met dans la nécessité de recourir à des poursuites dispendieuses d'où il leur résulte des pertes sérieuses: Et vû que les torts susdits sont souvent de nature à requérir plus de célérité qu'il n'est pourvu par la procédure actuelle en Loi; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où le Locataire d'un Héritage aura omis de le meubler ou garnir, conformément à la Loi) de manière à assurer le Loyer ou Fermage d'icelui, ou commettra des dégâts sur icelui, ou n'en jouira pas en bon père de famille ou continuera malgré le Propriétaire ou Bailleur à demeurer sur icelui ou à l'occuper, sans avoir payé le Loyer ou Fermage ou l'avoir meublé et garni suivant la Loi, afin d'assurer le Loyer ou Fermage,

Préambule.

Les Locataires qui ne meubleront pas leurs Maisons &c. pourront être sommés par le Propriétaire de vider les lieux.